



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral n°2022/ICPE/155 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société EVADEA à Saint-Mars du Désert**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 autorisant la société TOURBIÈRES DE FRANCE à exploiter une installation de fabrication d'amendements, de matières fertilisantes et de supports de culture à Saint-Mars-du-Désert, lieu-dit Le Grand Pâtis ;

Vu le changement de dénomination sociale de la société TOURBIÈRES DE FRANCE qui devient EVADEA à compter du 3 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 2017 autorisant la société EVADEA à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication d'amendements, de matières fertilisantes et de supports de culture à Saint-Mars-du-Désert, lieu-dit Le Grand Pâtis ;

Vu le PLUi de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvre ;

Vu l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 qui liste les parcelles d'implantation de l'établissement ;

Vu l'article 2.15 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 qui fixe les conditions de stockage des matières premières ;

Vu les articles 3.5 et 3.14 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 qui fixent respectivement les valeurs limites de rejets et les obligations de leurs contrôles ;

Vu l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 qui prescrit l'obligation de disposer d'un plan d'intervention du risque d'inondation ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 5 mai 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 28 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant a procédé à une extension de ses activités sur les parcelles référencées ZM 15 et ZM 48, située en dehors du périmètre de l'installation classées sans disposer des autorisations correspondantes, que ces parcelles sont implantées dans une zone classée naturelle au PLU, que le règlement du PLU ne permet actuellement pas un tel changement d'affectation et qu'à ce titre, il y a lieu que l'exploitant remette les terrains indûment occupés dans leur état initial,

- Certains dépôts de matières premières dépassent largement les 5 mètres de hauteur prescrits allant jusqu'à 8 à 10 mètres,
- Les dépassements récurrents des Valeurs Limites d'Emissions (VLE) des paramètres Matières en Suspension (MES) et de la Demande Chimique en Oxygène (DCO) et le dépassement ponctuel de la VLE du phosphore le 13/04/21,
- La non rédaction du plan d'intervention du risque d'inondation,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.2, 2.15, 3.5, 3.14 et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EVADEA de respecter les dispositions des articles 1.2, 2.15, 3.5, 3.14 et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société EVADEA, exploitant une installation de fabrication d'amendements, de matières fertilisantes et de supports de culture, sise lieu-dit Le Grand Pâtis à Saint-Mars du Désert, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.2, 2.15, 3.5, 3.14 et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011, en mettant en conformité son installation dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cadre de sa mise en conformité, la société EVADEA devra notamment :

- Faire procéder à une étude visant la remise en état des parcelles ZM-15 et ZM-48 afin de leur rendre leurs fonctionnalités d'origine ou équivalente à celles de la zone avant l'intervention d'EVADEA ;
- Faire procéder aux travaux de remise en état des terrains ;
- Transmettre un dossier de récolement des travaux de remise en état comportant notamment un relevé topographique de la zone.

Les études et les travaux de remise en état sont exécutés sous couvert d'une assistance à maîtrise d'ouvrages d'un intervenant compétent dont le choix est soumis à l'avis du préfet.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Mars du Désert.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la maire de la commune de Saint-Mars du Désert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 20 juin 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Pierre CHAULEUR

